



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2042-2014/ARR/DIMENC

du : 31.07.2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
DSCGR	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

prescrivant à la société de Services Pétroliers des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation technique de son dépôt d'hydrocarbures liquides sis Route de la Digue, ZI de DUCOS –commune de Nouméa,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 412-1, 413-29-1 et 416-8 ;

Vu l'arrêté n°61-486/CG du 29 novembre 1961 autorisant la société des pétroles SHELL des Iles Françaises du Pacifique à constituer un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2eme catégorie à Ducos ;

Vu l'arrêté n°375-96/PS du 11 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société SHELL Pacifique pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides sis Route de la Digue – Ducos – Commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n°462-2002/PS du 26 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société SHELL Pacifique pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides sis Route de la Digue – Ducos – Commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n°283-2014/ARR/DIMEN du 14 avril 2014 mettant en demeure la société de Services Pétroliers (SSP) de régulariser la situation techniques de son dépôt d'hydrocarbures liquides avant le 30 juin 2015 ;

Vu le compte-rendu CS 14-3160-SI-1408/DIMENC de l'inspection effectuée le 17 juin 2014 par l'inspection des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 juillet 2014 conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'au regard des déclarations recueillies lors de l'inspection ainsi que des conclusions de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 17 juin 2014, les barrières humaines de sécurité en place ne sont pas jugées suffisantes au regard des risques présentés par l'exploitation de telles installations classées à haut risque industriel ;

Considérant que les barrières humaines de sécurité ont pour but d'assurer une prévention performante des risques d'accidents et, le cas échéant, de limiter les effets de ces accidents à l'extérieur du site exploité ;

Considérant que cette insuffisance des barrières humaines de sécurité du site exploité par la société de Services Pétroliers (SSP) constitue un manquement aux dispositions de l'article 413-29-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-8 du code de l'environnement de la province Sud prescrivant à la société de Services Pétroliers des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation technique de son dépôt d'hydrocarbures liquides afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n°1331-2014/ARR du 18 juillet 2014) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société de Services Pétroliers est tenue de faire réaliser, à ses frais, par un organisme compétent et selon le cahier des charges choisis en accord avec l'inspection des installations classées, un audit sur la caractérisation et l'évaluation de la performance de ses barrières humaines de sécurité.

ARTICLE 2 : La société de Services Pétroliers transmet, sous un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande signé de l'audit prescrit à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : L'audit prescrit à l'article 1^{er} porte sur l'évaluation des éléments d'appréciation des barrières humaines de sécurité et de leur niveau de confiance, notamment sur :

1^o l'évaluation de l'efficacité des barrières humaines de sécurité :

- a) l'adéquation des aptitudes du personnel chargé de l'action de sécurité par rapport à la tâche qui lui incombe ;
- b) l'adéquation et l'adaptation des outils et des interfaces de travail à l'opérateur (ou ergonomie des outils et des interfaces) : disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation (clarté des missions, de la définition des rôles et des responsabilités, etc.).

2^o l'évaluation de l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des barrières humaines de sécurité au regard de la cinétique de l'événement à maîtriser ;

3^o le maintien dans le temps de la performance de l'intervention humaine :

- a) le maintien, par la formation, de la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité ;
- b) le maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche dans le domaine prévu.

4° la testabilité et la vérification des barrières :

- a) par un contrôle (de connaissance/aptitudes) complémentaire à la formation initiale, que les enseignements de la formation sont bien applicables et appliqués par l'opérateur ;
- b) par l'ensemble des contrôles et audits, que les conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent ne se sont pas dégradées ou n'ont pas évolué sans être gérées.

ARTICLE 4 : La société de Services Pétroliers met à disposition de l'organisme choisi conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, les moyens techniques et humains nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit.

ARTICLE 5 : La société de Services Pétroliers transmet, sous un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'audit approuvé par l'exploitant. Cette expertise apporte le cas échéant les recommandations nécessaires et est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de le conserver de façon permanente sur le site de l'exploitation et de le tenir à disposition du personnel et des tiers.

Le Président
Philippe MICHE



